ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAP

Question écrite n° 6020

Texte de la question

M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la situation de certains emprunteurs immobiliers actuellement en difficulte. En effet, les familles beneficiaires d'un pret PAP durant l'annee 1985 se trouvent penalisees par des taux trop eleves a progressivite tres importante. Ces emprunteurs de condition modeste ont donc de plus en plus de difficultes a faire face a leurs remboursements. Il lui demande s'il a l'intention de baisser les taux actuels de progression de la meme facon que cela avait ete fait pour les prets consentis entre 1981 et 1984.

Texte de la réponse

En septembre 1988 les pouvoirs publics preoccupes par les difficultes rencontrees par un certain nombre de titulaires de prets aides a l'accession a la propriete (PAP) a taux fixe et a annuites progressives ont decide une mesure generale et automatique de reamenagement des PAP dont les conditions d'amortissement ont ete fixees par un des arretes en vigueur entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Le benefice de cette mesure a ete reserve a ces generations d'emprunteurs PAP, dont les prets presentent les caracteristiques financieres les plus penalisantes et les taux d'interets les plus eleves. C'est ainsi que le taux actuariel de ces prets sur la totalite de la periode de remboursement a ete abaisse sensiblement au niveau du taux actuariel des PAP qui ont ete distribues selon les conditions financieres prevues par l'arrete en vigueur entre le 1er janvier et le 31 decembre 1985. Il n'est pas envisage d'etendre le benefice de cette mesure aux PAP assortis des conditions d'amortissement qui se sont appliquees apres le 31 janvier 1985. Toutefois, le Gouvernement, conscient des difficultes que peut engendrer le maintien d'un profil d'amortissement a annuites progressives, a ouvert la possibilite par le decret no 93-1039 du 27 aout 1993, de transformer ces prets en prets a annuites constantes en contrepartie d'un leger allongement de la duree. Ces dispositions visent les PAP a taux fixe et a annuites progressives dont les conditions d'amortissement ont ete fixees par un des arretes applicables entre le 1er janvier 1980 et le 31 decembre 1986.

Données clés

Auteur : M. Lalanne Henri
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6020
Rubrique : Logement : aides et prets
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3149
Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4656